



EFC Formation par correspondance > arnaque ?

Par **celiavysr**, le **15/10/2021** à **10:07**

Bonjour,

Inscrite depuis fin 2020 chez EFC, le délai des 3 mois étant dépassé, j'ai souhaité résilier mais la dame que j'ai eu au téléphone m'a clairement dit que ce n'est pas possible, sauf que je vais pas payer pour quelque chose qui ne me plaît plus et que je ne suis plus du tout, qui est en plus une grosse arnaque vu l'état des cours, qui ne sont pas du tout comme elle me l'avait promis.

J'ai reçu des courriers à mon domicile, je n'ai pas répondu. J'ai donc arrêté les prélèvements sur mon compte en banque depuis 2 mois. J'ai reçu un appel il y a quelques jours, auquel j'ai répondu, ils me disaient que j'étais dans l'obligation de payer et que je devais remettre les prélèvements de cet organisme.

J'aimerais avoir votre aide ou votre expérience du moins.

Merci.

Par **morobar**, le **16/10/2021** à **08:19**

Bonjour,

Pour la 10000 eme fois je vais répondre à cette question.

Légalement vous avez tort.

[quote]

sauf que je vais pas payer pour quelque chose qui ne me plaît plus

[/quote]

Vos anciens vêtements vous les rendez au vendeur ?

EN pratique ces écoles ne poursuivent jamais en recouvrement les élèves.

Donc après une période d'harcelement, téléphone...l'affaire sera classée.

A vous dce voir si vous voulez courir le risque de poursuites en tablant sur le découragement de votre créancier.

Par **Celiaaa**, le **16/10/2021** à **10:35**

Pas besoin d'être hautain et mal parlé j'ai posé une question calmement, j'ai obligé personne à répondre.

Merci quand meme.

Par **Lag0**, le **16/10/2021** à **11:00**

Bonjour,

Pour reprendre les textes légaux, ce que prévoit le code de l'éducation :

[quote]

Article L444-8

Version en vigueur depuis le 22 juin 2000

A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception.

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat,

celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

[/quote]

Vous avez dépassé les 3 mois, vous ne pouvez donc résilier que pour un cas de force majeure vous empêchant de suivre cet enseignement.

Il est bien évident que l'argument "ça ne me plaît plus" n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

Donc légalement, vous ne pouvez que poursuivre selon le contrat signé, ou du moins, payer la totalité de la formation.

Par **morobar**, le **17/10/2021** à **09:12**

[quote]

Pas besoin d'être hautain et mal parlé j'ai posé une question calmement

[/quote]

Pas hautain, mais ce site regorge de cette même interrogation, d'élèves qui se figurent acquérir des connaissances, des diplômes ou titres sans effort en regardant la télé;

Mais il faut payer et bien sur pour rien. Alors on pose la même question pour obtenir la ,même réponse.

Par **Visiteur**, le **17/10/2021** à **09:53**

Bonjour Morobar,

Dans ce cas, autant laisser d'autres répondre...